Informations de base

2002/0808(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Terrorisme: coopération policière et judiciaire (position commune 2001 /931/PESC). Initiative Espagne **Subject** 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général 7.30.20 Lutte contre le terrorisme	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	GALEOTE Gerardo (PPE-DE)	09/07/2002

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	GALEOTE Gerardo (PPE-DE)	27/05/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2437	2002-06-17
Justice et affaires intérieures(JAI)	2477	2002-12-19
Justice et affaires intérieures(JAI)	2436	2002-06-13

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/04/2002	Publication de la proposition législative initiale	07756/2002	Résumé
29/05/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/06/2002	Débat au Conseil		
14/06/2002	Publication de la proposition législative	07756/4/2002	Résumé
12/09/2002	Vote en commission		
12/09/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0305/2002	
24/09/2002	Décision du Parlement	T5-0428/2002	Résumé

19/12/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
22/01/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0808(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/16260

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0305/2002	12/09/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0428/2002 JO C 273 14.11.2003, p. 0023-0091 E	24/09/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	07756/2002 JO C 126 28.05.2002, p. 0022	29/04/2002	Résumé
Document annexé à la procédure	07153/2002	21/05/2002	Résumé
Document de base législatif	07756/4/2002	14/06/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2003/0048
JO L 016 22.01.2003, p. 0068-0070 Résumé

Terrorisme: coopération policière et judiciaire (position commune 2001/931 /PESC). Initiative Espagne

2002/0808(CNS) - 29/04/2002 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : proposer des mesures spécifiques de coopération policière et judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme. CONTENU : La présente décision, proposée sur initiative espagnole, vise à mettre oeuvre l'article 4 de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (voir fiche de procédure CNS/2001/0228). Cette initiative a pour but de renforcer, dans les domaines de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, l'assistance mutuelle en vue de lutter contre les actes de terrorisme dans lesquels sont impliqués les personnes, groupes et entités figurant à l'annexe de la position commune en objet. Pour rappel, le Conseil européen s'était dit déterminé à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et partout dans le monde et qu'il poursuivrait ses efforts pour renforcer la coalition de la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme sous tous ses aspects, par exemple en renforçant la coopération entre les services opérationnels chargés de la lutte contre le terrorisme tels qu'EUROPOL, EUROJUST, les services de renseignement, les services de police et les autorités judiciaires. En conséquence et pour se conformer à la position commune du Conseil 2001/931/PESC, l'initiative prévoit de désigner au sein des services de police des États membres, un point de contact qui aurait accès aux informations relatives aux enquêtes pénales sur des infractions terroristes effectuées par les autorités policières impliquant les personnes, groupes ou entités figurant dans la liste définie par la position commune. Les informations comprendront au moins les données suivantes : - données permettant d'identifier les personnes concernées; - activités qui font l'objet de l'enquête, - liens avec d'autres affaires, - utilisation de technologies de communication, - menace au regard de la détention éventuelle d'armes de destruction massive. Chaque État membre devra, par ailleurs, prévoir un point de contact au sein de son système judiciaire qui aurait les mêmes tâches que celles prévues par le point de contact de l'administration policière. Ce point de contact pourrait être le correspondant national d'EUROJUST en matière de terrorisme dans les États membres où il aura été désigné. Ces points de contact judiciaires devront notamment faciliter les demandes d'entraide (y compris commissions rogatoires) adressées par d'autres États membres ou les demandes de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires, traitées en urgence ou en priorité. L'initiative prévoit également de favoriser les équipes communes d'enquêtes ainsi que la coopération étroite avec EUROPOL et EUROJUST. Ces deux entités devront notamment prévoir des réunions régulières en vue d'assurer le suivi des enquêtes menées. A noter que la présente initiative constitue la première mesure concrète, au plan communautaire, en vue de se conformer à la position commune 2001/931/PESC.

Terrorisme: coopération policière et judiciaire (position commune 2001/931 /PESC). Initiative Espagne

2002/0808(CNS) - 21/05/2002 - Document annexé à la procédure

Dans une note de transmission adressée à M. Javier SOLANA, Secrétaire général du Conseil de l'Union par M. Javier CONDE, représentant permanent de l'Espagne auprès des Communautés, ce dernier transmet une nouvelle version du projet d'initiative espagnole en matière de coopération policière et judiciaire relative à la lutte contre le terrorisme. Cette note reprend le texte intégral du projet d'initiative espagnole comportant des aménagements rédactionnels mineurs par rapport à sa version antérieure (sont en particulier soulignés les éléments du projet d'initiative ayant trait à la lutte contre la criminalité organisée). Pour rappel, cette initiative a pour but de renforcer, dans les domaines de la coopération polcière et judiciaire en matière pénale, l'assistance mutuelle en matière de prévention et de lutte contre les actes de terrorisme dans lesquels sont impliqués les personnes, groupes et entités figurant à l'annexe de la position commune 2001/931/PESC.

Terrorisme: coopération policière et judiciaire (position commune 2001/931 /PESC). Initiative Espagne

2002/0808(CNS) - 19/12/2002 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place des mesures spécifiques de coopération policière et judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/48/JAI du Conseil relative à l'application de mesures spécifiques de coopération policière et judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme, conformément à l'article 4 de la position commune 2001/931/PESC. CONTENU : La décision, présentée sur initiative espagnole, vise à mettre oeuvre l'article 4 de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (voir fiche de procédure CNS/2001/0228). Cette position commune prévoit notamment que les États membres s'accordent mutuellement l'assistance la plus large possible pour prévenir et combattre les actes de terrorisme par le biais de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. En conséquence et pour se conformer à la position commune 2001/931/PESC, le Conseil a adopté la présente décision afin de lutter contre les actes de terrorisme dans lesquels sont impliqués les personnes, groupes et entités figurant à l'annexe de la position commune en objet. La décision prévoit ainsi de désigner au sein des services de police des États membres, un service spécialisé ayant accès à toutes les informations relatives aux enquêtes pénales menées par les autorités policières portant sur des infractions terroristes impliquant les personnes, groupes ou entités figurant dans la liste définie par la position commune. Les informations recueillies devront être transmises à EUROPOL et comprendront au moins les données suivantes : - données permettant d'identifier les personnes, groupes ou entités concernés; - activités qui font l'objet de l'enquête et circonstances spécifiques les accompagnant; - liens avec d'autres affaires connexes en rapport

avec des infractions terroristes; - utilisation de technologies de communication; - menace au regard de la détention éventuelle d'armes de destruction massive. Chaque État membre devra, par ailleurs, désigner un correspondant national EUROJUST pour les questions de terrorisme ou une autorité judiciaire ayant des compétentes équivalentes (ou plusieurs autorités selon le cas, lorsque cela est prévu par le système juridique de cet État) et lui confier la tâche de recueillir les informations pertinentes touchant aux procédures pénales en cours sur les infractions terroristes impliquant les personnes, groupes et entités figurant sur la même liste. Les informations recueillies devront être transmises à EUROJUST et comprendront les mêmes informations que celles recueillies par les autorités policières en insistant plus particulièrement sur les demandes d'entraide judiciaire (y compris commissions rogatoires) adressées à ou demandées par un autre État membre. La décision prévoit également de favoriser la mise en place d'équipes communes d'enquêtes afin d'effectuer des enquêtes pénales sur des infractions terroristes ainsi que la coopérationétroite avec EUROPOL et EUROJUST et entre ces deux entités en vertu d'un accord de coopération à conclure. Elle prévoit en outre que les demandes d'entraide judiciaire et les demandes de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires présentées par l'un ou l'autre État membre soient traitées de manière urgente et prioritaire. Enfin, la décision prévoit que les États membres veillent à ce que toutes les informations contenues dans des documents, dossiers, objet ou autre moyen de preuve saisi ou confisqué au cours d'enquêtes ou de procédures pénales en relation avec des infractions terroristes soient immédiatement accessibles ou mises à la disposition des autorités des autres États membres éventuellement impliqués, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents. ENTRÉE EN VIGUEUR : 23.01.2003.

Terrorisme: coopération policière et judiciaire (position commune 2001/931 /PESC). Initiative Espagne

2002/0808(CNS) - 24/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à une majorité de 404 voix pour, 52 contre et 46 abstentions le rapport de M. Gerardo GALEOTE QUECEDO (PPE-DE, E) sur l'initiative espagnole en matière de lutte contre le terrorisme, le Parlement européen approuve la proposition de décision avec une série d'amendements visant à insister sur le respect des droits fondamentaux et des droits d'homme. Il demande en particulier que tous les documents, informations ou preuves transmis à EUROPOL ou à EUROJUST soient utilisés aux seules fins d'enquêtes pénales portant sur des infractions terroristes. Le Parlement met également l'accent sur la protection des données à caractère personnel et insiste pour que toutes les données recueillies dans le contexte de la présente initiative restent strictement limitées à des enquêtes criminelles sur des actes terroristes. Les données recueillies doivent en outre être conformes aux législations communautaire (en particulier respect des dispositions de la directive 95/46/CE), nationale et internationale sur la protection des données personnelles. Dans ce contexte, il suggère que le contrôleur européen des données institué par le règlement 45/2001/CE soit compétent en la matière. Parallèlement, le Parlement européen souhaite garantir la pleine exploitation des possibilités de coopération judiciaire existant à ce jour pour lutter contre le terrorisme. Dans ce contexte, il demande que lorsque l'enquête dépasse le contexte national de la lutte contre le terrorisme, il soit fait usage des possibilités offertes par la décision-cadre 2002/465/JAI sur les équipes communes d'enquête. Il souligne néanmoins le besoin urgent d'un accord entre les États membres sur les méthodes d'investigation, le contrôle parlementaire d'EUROPOL et le contrôle juridictionnel de la légalité des informations obtenues par les équipes communes d'enquête. Il souhaite également que l'on procède à une évaluation de la présente initiative et que le PE soit informé de cette évaluation dans le contexte du débat annuel prévu à l'article 39 du TUE. Qui plus est, le Parlement européen devrait également être tenu dûment informé de toute modification de la liste des organisations terroristes européennes et non-européennes prévue à la position commune 2001/931/PESC.

Terrorisme: coopération policière et judiciaire (position commune 2001/931 /PESC). Initiative Espagne

2002/0808(CNS) - 14/06/2002 - Document de base législatif

Le Conseil a défini une nouvelle approche générale relative au projet d'initiative espagnole en matière de coopération policière et judiciaire relative à la lutte contre le terrorisme, à la lumière de l'adoption par le Conseil le 13 juin 2002 des décisions-cadre relatives à la lutte contre le terrorisme et aux équipes communes d'enquête. Intégrant les définitions reprises dans ces deux décisions-cadres (en matière d'"infractions terroristes" et d'"équipes communes d'enquête", notamment) la nouvelle version du texte de l'initiative propose une série d'aménagements rédactionnels et juridiques portant sur les points suivants : - de nouvelles garanties pour les personnes, groupes et entités directement concernés par le projet d'initiative espagnole afin que toute mesure prise à leur encontre soient conformes aux droits fondamentaux et aux principes reconnus par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne; - les points de contact désignés par les États membres devront être des services spécialisés qui, conformément au droit interne des États membres, auront accès à toutes informations pertinentes relatives à des infractions terroristes telles que définies au projet initial (se reporter au résumé du 29 avril 2002); - des précisions quant à la nature des personnes désignées en tant que point de contact (en particulier si les personnes désignées ne sont les correspondants nationaux EUROJUST); - l'obligation de transmition directe des informations recueillies auprès d'EUROPOL et EUROJUST; - l'accessibilité immédiate de toute donnée pertinente sur des infractions terroristes à tout autre État membre intéressé conformément au droit interne des États membres mais aussi aux instruments juridiques internationaux pertinents. Enfin, le Conseil fait une déclaration dans la nouvelle version du projet de décision, par laquelle il invite tant EUROPOL qu'EUROJUST à tenir des réunions régulières à des fins opérationnelles en vue d'assurer une mise en oeuvre optimale de la décision. Un accord sera conclu à cet effet entre ces deux organismes. A noter également que plusieurs délégations ont fait entendre qu'elles soumettraient ce texte à un examen parlementaire national (France, Portugal, Irlande, Royaume-Uni et Pays-Bas).